



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1328  
22 mars 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 1328ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 17 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Quinzième rapport périodique de la Mongolie (suite)
- Projet de conclusions du Comité concernant les cinquième à huitième rapports périodiques du Portugal (suite)
- Projet de conclusions du Comité concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

- Rédaction des comptes rendus et des communiqués de presse

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1328/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quinzième rapport périodique de la Mongolie (CERD/C/338/Add.3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Mongolie reprend place à la table du Comité.

2. Le Président invite la délégation mongole à poursuivre ses réponses aux questions posées à la séance précédente.

3. M. TUMUR (Mongolie) dit que pour répondre à une question qui a été posée à la fois par le Rapporteur spécial et par d'autres membres du Comité, il voudrait indiquer tout d'abord qu'il n'y a pas eu de changement dans le statut juridique des étrangers.

4. La Constitution de la Mongolie prévoit que les instruments internationaux ratifiés par ce pays ont valeur de loi interne, ce qui s'applique évidemment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Non seulement les actes de discrimination sont sanctionnés par divers articles du Code pénal de la Mongolie, mais l'État prend des mesures concrètes pour donner effet aux dispositions de la Convention.

5. Ainsi, l'État veille à assurer l'égalité de traitement devant les tribunaux en fournissant gratuitement l'assistance d'un avocat aux personnes qui ne parlent pas la langue mongole ou qui n'ont pas les moyens financiers de s'offrir les services d'un conseil. Lui-même en qualité de Président de la Commission des affaires juridiques du Parlement a eu l'occasion d'aider un citoyen étranger accusé d'un crime et emprisonné à préparer sa défense.

6. Tout le monde en Mongolie a droit aux soins médicaux et aux services sociaux. L'État fait tout son possible pour assurer des services médicaux même dans les provinces et les zones rurales les plus reculées, nonobstant les difficultés dues au manque de personnel. Il a aussi pris des mesures pour régler le problème des enfants des rues qui sont environ 4 000 en Mongolie. Des centres d'accueil où ils sont pris en charge et reçoivent de la nourriture et une éducation ont été créés à leur intention.

7. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la loi pertinente a été amendée en 1997 pour tenir compte de ce qui existe dans d'autres pays, développés ou en développement. Des cours de formation portant sur les droits de l'homme ont été intégrés dans les programmes de l'enseignement secondaire.

8. L'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression a été récemment facilité par la privatisation de la radio, de la télévision et de la presse écrite et, en 1995, le Gouvernement a adopté une nouvelle loi sur la culture, les sciences et le droit d'auteur. D'autres réformes démocratiques ont été introduites et s'il y a eu dans le passé des cas d'expulsion de citoyens chinois, cela ne se produit plus. Toutefois, si des ressortissants

étrangers transgessent la loi mongole, ils sont tenus pour personnellement responsables, qu'ils soient Chinois, Russes ou d'autres nationalités.

9. D'une manière générale, la société mongole est très tolérante et bien qu'ayant travaillé pendant 22 ans comme professeur de droit, il n'a jamais entendu parler d'aucun cas de discrimination raciale porté devant les tribunaux. Lorsqu'une organisation quelconque prône la discrimination, ce n'est pas cette organisation elle-même qui est sanctionnée, mais les personnes qui sont directement responsables des actes en question. Si un particulier subit un préjudice matériel, le droit civil mongol lui permet d'obtenir une juste réparation.

10. Pour terminer, il ajoute que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale a été traduite en langue mongole et qu'elle est distribuée gratuitement dans toute la Mongolie.

11. Il espère que ce complément d'explications satisfera les membres du Comité qu'il remercie pour leurs observations et recommandations. Il en sera dûment tenu compte dans le prochain rapport.

12. Des mesures sont déjà prises au niveau des institutions nationales pour veiller à la mise en oeuvre de la Convention et la délégation mongole examinera avec les instances concernées les possibilités de renforcer encore cette action.

13. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la Mongolie de sa coopération et, s'il n'y a pas d'autres questions, invite le Rapporteur spécial à conclure le débat.

14. Mme ZOU (Rapporteur spécial) remercie la délégation mongole pour ses explications et espère qu'elle sera en mesure, dans son rapport suivant, de répondre sur tous les points qui n'ont pas encore été élucidés. Elle espère aussi que ce prochain rapport sera présenté conformément aux directives du Comité. Toutefois, étant donné qu'un intervalle de 10 ans représente un laps de temps très long, elle souhaiterait que le Gouvernement mongol entreprenne dès à présent de réformer et de compléter sa législation pour mieux se conformer aux dispositions de la Convention et en particulier à son article 4 sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale.

15. Elle invite aussi le Gouvernement mongol à donner une plus large diffusion à la Convention afin que ses dispositions soient mieux connues de l'ensemble de la population.

16. Le PRÉSIDENT remercie à nouveau la délégation mongole et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du quinzième rapport périodique de la Mongolie.

17. La délégation de la Mongolie se retire.

La séance publique est suspendue à 10 h 50; elle est reprise à 12 h 20.

Projet de conclusions du Comité concernant les cinquième à huitième rapports périodiques du Portugal (suite) (CERD/C/54/Misc.27/Rev.2) (document distribué en séance, en anglais seulement)

18. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a achevé l'examen des huit premiers paragraphes de ce texte et invite les experts à se pencher sur la section D, relative aux principaux sujets de préoccupation.

Paragraphe 9

19. M. DIACONU souligne qu'il est d'usage d'adopter un ton plus neutre dans la partie relative aux sujets de préoccupation. Il suggère que ce paragraphe dise que des préoccupations ont été exprimées ("concerns were expressed") au sujet de telle ou telle question plutôt que le Comité est préoccupé par telle ou telle question.

20. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les autres membres du Comité ne s'opposent pas à cette proposition. Il se demande pourquoi il n'est fait référence qu'à la discrimination à l'égard des Noirs et des Gitans alors que les Nord-Africains, et particulièrement les Marocains, subissent des discriminations au Portugal.

21. M. SHERIFIS explique qu'une longue discussion s'est engagée hier sur ce paragraphe et que les experts sont convenus qu'il fallait faire référence aux Roms et non aux Gitans.

22. M. GARVALOV confirme les propos de M. Sherifis mais souligne que le Comité est dans l'obligation de respecter les termes qu'utilise l'État partie pour désigner certaines minorités. Si le Portugal parle de Gitans, le Comité ne peut se permettre de leur substituer l'appellation de Roms. Cela étant, il est possible de dire les Roms et d'ajouter, entre parenthèses, le terme Gitans.

23. Le PRÉSIDENT suggère que l'on ne se contente pas de mentionner la discrimination dont feraient l'objet en particulier les Noirs et les Roms (Gitans). Il serait souhaitable d'ajouter à ces deux catégories celles des immigrants et des étrangers, à l'instar du paragraphe 11 de ce texte. Il s'agirait donc de la discrimination (...) à l'encontre des Noirs et des Roms (Gitans) ainsi que des immigrants et des étrangers.

24. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

25. M. DIACONU suggère que l'on reprenne la terminologie adoptée pour le paragraphe 9 et que l'on dise que des préoccupations ont été également exprimées [au sujet de ...] ("Concerns were also expressed about ...").

26. Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

27. M. DIACONU souhaite que ce paragraphe soit conforme, dans son libellé, au paragraphe 9. Il serait préférable de le rédiger de telle sorte qu'il apparaisse que des inquiétudes subsistent concernant la jouissance de facto du droit à une justice égale plutôt que d'indiquer que le Comité doute toujours de la jouissance de facto de ce droit (remplacer "the Committee remains apprehensive" par "there is an apprehension concerning").

28. M. SHERIFIS déclare que ce paragraphe doit reprendre le libellé du paragraphe 9 pour ce qui est des Gitans. Il faut donc lire les Noirs et les Roms (Gitans).

29. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

30. M. DIACONU suggère de transformer ce paragraphe de manière à ce qu'il commence non par une forme passive mais par une forme active. Ainsi, il serait dit que le Comité recommande que d'autres mesures soient prises afin d'harmoniser la législation interne avec les dispositions de la Convention.

31. Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

32. M. GARVALOV suggère que comme pour les paragraphes précédents, il soit question des Noirs et des Roms (Gitans) mais aussi des immigrants et des étrangers.

33. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

34. Les paragraphes 14 à 19 sont adoptés sous réserve de modifications mineures.

35. L'ensemble du projet de conclusions du Comité concernant les cinquième à huitième rapports périodiques du Portugal, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée (CERD/C/54/Misc.24/Rev.2)

Paragraphe 1

36. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

37. Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait pas éviter de dire que le Comité se félicite du rapport de la République de Corée.

38. M. van BOVEN suggère que l'on biffe la première partie de la dernière phrase de ce paragraphe. La dernière phrase commencerait donc ainsi : Le Comité se félicite de la qualité des réponses orales de la délégation ("The Committee commends the quality of the delegation's oral replies...").

39. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

40. M. SHERIFIS estime que ce paragraphe devrait être supprimé attendu qu'il évoque une catégorie de personnes dont ne traite pas la Convention, à savoir les travailleurs étrangers en situation irrégulière.

41. M. van BOVEN déclare ne pas s'opposer à cette proposition, mais pas pour les raisons invoquées par M. Sherifis.

42. Le paragraphe 3 est supprimé.

Paragraphes 4 à 13

43. Les paragraphes 4 à 13 sont adoptés.

44. Le PRÉSIDENT dit que le Comité reprendra l'examen de ce projet à sa séance suivante.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rédaction des comptes rendus et des communiqués de presse

45. Le PRÉSIDENT tient à exprimer personnellement sa gratitude aux procès-verbalistes et aux attachés de presse qui travaillent avec diligence et célérité, ce qui permet notamment aux membres du Comité de disposer rapidement des comptes rendus. Ils peuvent ainsi en prendre connaissance en temps utile afin d'y apporter, le cas échéant, les rectifications nécessaires. Le Président demande que cette déclaration soit consignée au compte rendu.

La séance est levée à 13 h 5.

-----